

Québec, le 11 juillet 2005

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Ressources MSV Inc.
C.P. 8000, Chemin des Mines
Chibougamau (Québec) G8P 2L1

N/Réf. : 3214-14-31

Objet : Projet d'exploration minière sur la propriété Corner Bay

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 6 mai 2004 et reçus le 10 mai 2004, concernant le projet d'exploration minière sur la propriété Corner Bay située sur le territoire de la Baie-James, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de ne pas assujettir le projet suivant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Fonçage d'une rampe d'une longueur d'environ 1300 mètres;
- Extraction d'environ 40 000 m³ de stériles et 12 600 m³ de minerai;
- Aménagement d'une halde à minerai d'une superficie d'environ 10 000 m² pour l'entreposage temporaire du minerai devant être acheminé vers le concentrateur du site minier de Copper Rand;
- Aménagement de lieux d'entreposage des stériles d'une superficie totale d'environ 10 300 m²;
- Installation d'une génératrice d'une capacité calorifique inférieure à 3000 kW.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M. Marcel St-Laurent, de Ressources MSV, à M^{me} Madeleine Paulin du ministère de l'Environnement, datée du 6 mai 2004, concernant la demande de non-assujettissement pour le projet d'exploration minière sur la propriété Corner Bay, 3 p. et une annexe;
- Lettre de M. Marcel St-Laurent, de Ressources MSV, à M. Robert Joly du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 4 avril 2005, 6 p.;

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-31

Le 11 juillet 2005

- Plan BCA-1A2, *Aménagement de surface* (2 feuillets), daté du 15 juillet 1997.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin